



## Accusé de réception du bureau

### **Pratique courante - Code du bâtiment de l'Ontario (CBO) 13.12. - Définition d'une chambre à coucher**

Les termes « *chambre à coucher* » et « *pièce utilisée pour dormir* » désignent chacun une pièce ou une zone... destinée au sommeil. Par conséquent, un bureau à domicile, une bibliothèque, une salle de couture, un coin à utilisations multiples, un studio, un loft, une salle de jeux ou toute autre pièce similaire proposée peut ne pas être considérée comme une chambre à coucher ou une pièce utilisée pour dormir, pour autant qu'il n'y ait pas de placard.

- Je certifie que le bureau indiqué dans le plan du \_\_\_\_\_ étage restera un bureau et ne sera pas converti en chambre à coucher à l'avenir.**
  
- De plus, je reconnais que si le bureau doit être transformé en chambre à coucher, un examen de conformité du système septique sera requis.**
  
- En cas de vente de la propriété, les futurs propriétaires seront informés de cette accusé de réception.**

\_\_\_\_\_  
Signature du propriétaire

\_\_\_\_\_  
Date

**Veillez envoyer le formulaire dûment rempli à [septic@nation.on.ca](mailto:septic@nation.on.ca) ou le retourner au bureau de la CNS.**

**Numéro de permis \_\_\_\_\_**